

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Référence : dossier n° 9900473

**Arrêté portant autorisation d'exploitation de la plate-
forme de compostage de Ranteil**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des douanes,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I et V,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1968 modifié autorisant la commune d'Albi à exploiter un dépôt d'ordures lieudit « Ranteil », communes d'Albi et de Puygouzon,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1995 modifié autorisant le SITOMA à poursuivre l'exploitation de cette décharge contrôlée d'ordures ménagères, située lieudit « Ranteil », sur les communes d'Albi et de Puygouzon,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2000, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture le 5 décembre 2000, donnant délégation de signature à M. Pascal GROSSO, secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Vu la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 3 novembre 1999 par laquelle le Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'Albigeois (SITOMA) sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts sur l'emprise du site du centre d'enfouissement technique qu'il exploite lieudit « Ranteil », sur les communes d'Albi et de Puygouzon,

Vu le dossier de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis des services intéressés,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 23 août 2000,

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 3 octobre 2000,

Considérant que l'équipement projeté est soumis à autorisation,

Considérant que la réalisation de cette compostière est compatible avec l'objectif de valorisation organique de 23% du gisement des déchets ménagers et assimilés, en 2007, fixé par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 8 septembre 1998,

Considérant que l'installation projetée est située dans l'emprise de la décharge contrôlée d'ordures ménagères exploitée par le SITOMA, lieudit « Ranteil » sur les communes d'Albi et de Puygouzon, au droit d'un ancien casier d'ordures ménagères non confiné dont l'exploitation a cessé depuis 1982 qui présente, en l'état, des risques d'instabilité importants,

Considérant toutefois, que conformément aux conclusions de l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études ANTEA, le SITOMA devra procéder, préalablement à la construction de la plate-forme, à la réhabilitation de cette zone notamment par le pompage et le drainage des lixiviats, le compactage dynamique des déchets dénoyés, le dégazage du casier, ainsi que l'imperméabilisation de la zone traitée,

Considérant qu'un récolement de ces travaux sera réalisé en présence de l'inspecteur des installations classées avant le début de la construction de la plate-forme de compostage, afin de s'assurer de la remise en état effective du site sur cette zone,

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, qui reprennent les remarques formulées par les services administratifs, sont de nature à réduire les nuisances et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation, et permettront de sauvegarder la qualité des eaux, la salubrité publique et la tranquillité du voisinage,

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières nécessaires,

Considérant que par lettre du 20 septembre 2000 le SITOMA a été informé des propositions de l'inspecteur des installations classées et a été invité à se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er :

Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers, le SITOMA est autorisé à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le site du centre d'enfouissement technique qu'il exploite lieudit « Ranteil » sur les communes d'Albi et de Puygouzon.

La surface de l'emprise du projet atteindra 7 000 m² environ, elle concernera les parcelles cadastrales n° 160 section ZL lieudit « La Vène Haute » commune de Puygouzon (pour 90% de l'emprise) et n° 230 a, section LO, lieudit « Ranteil » commune d'Albi.

Cette installation est reprise comme suit dans la nomenclature :

Activité	Rubrique	Seuil de classement	Volume de l'activité	Classement
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par compostage	322 B3	/	Compostage de déchets verts et de déchets fermentescibles d'ordures ménagères	A
Fabrication des engrais et supports de cultures à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières	2170-1	plus de 10t/j	Traitement prévu de 22 000 m ³ /an de déchets, soit 3 700 t/an	A
Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, à l'exclusion des champignonnières	2171	dépôt supérieur à 200 m ³		D
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, blutage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, mélange, ... des substances végétales et de tous les produits organiques naturels	2260-1	puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Machines mobiles de plus de 200 kW	A

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classable.

Article 2 :

Le SITOMA devra observer les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 3 :

L'installation devra être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 4 :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II - titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 :

La validité de la présente autorisation expirera si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 :

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 7 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 :

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 9 :

Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 10 :

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 11 :

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés par l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations pour la protection de l'environnement, un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 12 :

En cas de vente, le vendeur du terrain où se trouve cette installation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur, il devra l'informer, également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 514-6-I du code de l'environnement, la présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif) par :

- le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires d'Albi et de Puygouzon, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée en mairie d'Albi et de Puygouzon pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché en mairie d'Albi et de Puygouzon pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

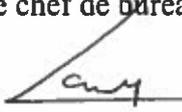
Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le 25 janvier 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal GROSSO

Pour ampliation,
Le chef de bureau




Audoïn LAUTH



PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU TARN

ALBI, le 1^{er} septembre 2000

Service Santé/Environnement

Jean-Paul BOUSQUET

G:\M\2000\SECRET\1\CP\1\SITOMA PP COMPO-precusipr.doc

PLATE-FORME de COMPOSTAGE

Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'Albigeois (SITOMA)

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral
du **25 JAN 2001**

1 - GENERALITES

L'installation sera construite et réalisée conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

1-0- Travaux préparatoires, réhabilitation du site d'implantation

Préalablement à la construction de la plate-forme de compostage, l'exploitant devra réaliser la mise en sécurité du site d'implantation en procédant à la réhabilitation des anciens casiers d'ordures ménagères existant au droit du site.

Les travaux préalables de mise en sécurité du site comprendront :

- le pompage et drainage des lixiviats à partir de 5 à 10 ouvrages d'extraction creusés à travers les déchets jusqu'au substratum (profondeur moyenne entre 7 et 8 m) ;
- le traitement des lixiviats, quantité évaluée à 600 m³ dans les lagunes de décantation et d'aération existantes à proximité ;
- le compactage dynamique des déchets dénoyés qui serviront de terrain d'assise et ce afin d'éliminer les risques de tassements différentiels sur une superficie de 17 950 m² ;
- le dégazage de cette partie du site à partir de drains horizontaux raccordés à un puits captant équipé ou non d'une torchère selon le flux de biogaz collecté ;
- l'imperméabilisation de la zone ainsi traitée afin de supprimer de nouvelles infiltrations d'eaux météoriques ou de ruissellement.

.../...

Un récolement de ces travaux sera réalisé en présence de l'inspecteur des installations classées avant la construction de la plate-forme.

1-1 - Les équipements prévus sur l'installation

Ils comprendront les aménagements de génie civil suivants :

♦ Equipements fixes

- Création d'une plate-forme unique étanche (de type enrobé bitumineux) et légèrement pentue (pente mini de 1 %) comprenant :
 - . une aire de réception des différentes catégories de déchets (2 x 400 m²)
 - . une zone de broyage (600 m²)
 - . une zone de compostage pour les andains (1 600 m²)
 - . une zone de criblage (400 m²)
 - . une zone de stockage des produits finis (400 m²)
- Caniveaux récupérant les eaux pluviales et les effluents liquides,
- Un bassin de décantation (150 m³) et un bassin de stockage (300 m³) recueillant eaux et effluents,
- Une pompe de reprise de ces eaux pour aspersion des andains.

♦ Equipements mobiles

L'installation ne disposera pas de matériel technique de traitement maintenu en permanence sur le site à l'exception d'un tracto-chargeur à griffes.

L'exploitant fera appel à des prestataires extérieurs qui interviendront à l'aide de matériels mobiles comprenant :

- un broyeur mobile à marteaux oscillants d'une puissance comprise entre 100 et 200 KW,
- un retourneur d'andains,
- un cribleur mobile.

1- 2- Accidents ou incidents

- Tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport.

- Ce rapport, qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

- Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1- 3- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1- 4- Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1- 5- Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières... consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

1- 6- Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et datées. Le responsable de l'établissement s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1- 7- Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1- 8- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence, notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries .

2 - POLLUTION DE L'EAU

2- 1- Alimentation en eau

La desserte en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public communal.

Le branchement d'eau potable, comporte un disconnecteur agréé, afin d'éviter tout retour d'eau souillée. Cet appareil est vérifié annuellement et changé en cas de fonctionnement défectueux.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

.../...

2- 2- Réseaux de collecte des effluents liquides et traitement

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Ils rejoignent deux bassins étanches :

- un premier bassin de décantation d'une capacité de 150 m³
- un second bassin de stockage d'une capacité de 300 m³.

Un dispositif de pompage de reprise de ces eaux est mis en place afin de permettre l'arrosage des andains de compost.

Le trop-plein du bassin de stockage est canalisé pour rejoindre le dispositif de lagunage du centre d'enfouissement technique.

Lors de l'adjonction de la fraction fermentescible des ordures ménagères (phase 2 du projet), le dispositif de traitement des effluents sera complété : création de nouveaux bassins, aération forcée.

2- 3- Prélèvements d'effluents

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les rejets éventuels au milieu naturel devront répondre aux critères minimaux définis en annexe des présentes prescriptions.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

2- 4 - Prévention des pollutions accidentelles

2- 4-1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2- 4- 2 - Cuvettes de rétention .

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention doit être égale soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3-1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, etc...

3-2- Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les sources potentielles d'odeurs sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage .

L'exploitant ne stocke ni n'utilise de matières premières très odorantes, ni de compost qui ne soient pas stabilisés.

3-3- Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

- des écrans de végétation sont prévus.

3-4 - Stockages

Les stockages de produits finis plus ou moins pulvérulents sont couverts.

4 – CRITERES et ANALYSES de SUIVI de COMPOSTAGE

Le suivi de certains paramètres des andains est indispensable au bon déroulement du compostage.

La température et l'humidité devront être mesurées en continu tout au long de la phase de compostage.

La mesure de température est réalisée au moyen de sonde enfoncée dans l'andain à une fréquence quotidienne.

Lors de la phase thermophile, la température doit atteindre 70 °C pour assurer l'hygiénisation du produit.

L'humidité se mesure par pesées différentielles de compost passé à l'étuve ou tout autre moyen.

Ce paramètre est prépondérant car il conditionne les arrosages et détermine l'aptitude du produit à être criblé :

- phase de fermentation : humidité 55 – 60 %
- phase de maturation : humidité 50 – 40 %
- phase de criblage : humidité 40 % maxi.

La maîtrise de l'aération des andains doit être assurée de manière à éviter l'apparition de zones de fermentation anaérobie, source de nuisances. La teneur en oxygène dans les tas doit être supérieure à 5 % ($O_2 > 5 \%$).

Deux campagnes d'analyses annuelles du produit fini devront être réalisées. Elles concerneront les paramètres suivants :

- rapport C/N
- matières organiques
- valeur agronomique : N, P, K
- pH
- teneurs en micropolluants métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
- teneurs en pesticides.

4- 1- Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5 -1 - Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ainsi que de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

.../...

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- > l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- > la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5-2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

5-3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique : sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux maximum à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Jour
7h à 22h
64 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne sont pas à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit engendrés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurés selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

5-5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il sera tenu informé, en temps utile, des dates de passage du matériel mobile de traitement (broyeur, retourneur, cribleur) de manière à permettre une visite et/ou un contrôle par un organisme extérieur.

6 - SECURITE

6-1- Accès, voies et aires de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bassins de stockage des eaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6- 2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages, équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

6- 3 - Moyens de secours et d'intervention

6- 3-1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Toute intervention sur le site d'entreprises extérieures, fait l'objet d'une procédure particulière de sécurité.

6- 3- 2- Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- un poteau d'incendie implanté à proximité d'un débit au moins égal à 60 m³/h sous une pression dynamique de un bar ;
- deux bassins de stockage des eaux de ruissellement accessibles aux véhicules des sapeurs pompiers et contenant, en toute circonstance, un volume d'au moins 120 m³.